



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°37

(Mise en ligne le 13/02/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 08 février 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, François DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## **MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/02/2024	12H00	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE
14/02/2024	17H00	U15F	MONTAURY	ASBBA /SO SEPTEMES
17/02/2024	9H00	U8/U9	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1 <sup>ER</sup> CANTON
17/02/2024	10H00	U8	DALMASSO	SC ALLAUCH / ST JULIEN
17/02/2024	10H30	U10	ALAIN DESSONS	AC ARLES / US LAPALUD
17/02/2024	12H00	U9	EYNAUD	AS MAZARGUES / ASPTT MARSEILLE
17/02/2024	13H30	U11	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1 <sup>ER</sup> CANTON
17/02/2024	14H30	U12	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1 <sup>ER</sup> CANTON
17/02/2024	16H00	U15F	LA FOURRAGERE	FAM F /AUBAGNE FC
18/02/2024	9H00	U17	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1 <sup>ER</sup> CANTON
18/02/2024	11H00	U17	DE GOMBERT	CAG / US 1 <sup>ER</sup> CANTON
18/02/2024	11H00	U17	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / AS BOMBARDIERE
18/02/2024	14H00	U12	SIMIANE COLLONGUE	ASBBA / CS MONTOLIVET BOIS LUZY
18/02/2024	15H00	U19	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1 <sup>ER</sup> CANTON
21/02/2024	12H00	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SO CAILLOLAIS

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27090929	U19D1	10-Feb-24	SALON NORD	FC CHATEAUNEUF	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
27889521	U12/13F	10-Feb-24	FC ETOILE HUVEAUNE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27887719	U11 N2	10-Feb-24	ST VICTORET	ES PORT ST LOUIS	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
27113913	U17D2	11-Feb-24	ES PORT ST LOUIS	AS ROGNAC	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
27941751	U18F	10-Feb-24	SC ALLAUCH	FC ST VICTORET	FC ST VICTORET	30 €	10 €	40 €
27092834	U18D1	10-Feb-24	ARDZIZ	USPEG	USPEG	30 €	10 €	40 €
27205075	FEM A 8	10-Feb-24	FC CHATEAUNEUF	SPC ST MARTINOIS	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
27884013	U13 N2	10-Feb-24	US TRAMWAYS	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
27115235	U16D2	11-Feb-24	ES MILLOISE	GJ FUVEAU GREASQUE	GJ FUVEAU GREASQUE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

### DOSSIER n°27846862 : AUBAGNE F.C. / JS ISTRES (COUPE U16 du 28.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre COUPE U16 – 27846862 – AUBAGNE F.C. / JS ISTRES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du AUBAGNE F.C. a transmis la feuille de match le 04 février 2024 à 07h51, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du AUBAGNE F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27663928 : SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG (COUPE U15 du 28.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre COUPE U15 – 27663928 – SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SC MONTREDON BONNEVEINE a transmis la feuille de match le 04 février 2024 à 14h10, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC MONTREDON BONNEVEINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27663934 : JS PENNES MIRABEAU / F.C. ETOILE HUVEAUNE (COUPE U15 du 28.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre COUPE U15 – 27663934 – JS PENNES MIRABEAU / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du JS PENNES MIRABEAU a transmis la feuille de match le 01 février 2024 à 10h22, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

## DOSSIERS

### DOSSIER n°26654239 : U.S. ENDOUME / SALON BEL AIR (D2 du 04.02.2024)

- **Demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT sur la participation du joueur Stefan OKOU (n° licence 2546792255) de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT, formulée par courriel en date du 5 février 2024, concernant la participation du joueur Stefan OKOU de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'U.S. ENDOUME, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 15.02.2024.**

\*\*\*

### DOSSIER n°27220011 : AUBAGNE F.C. / A.S. FRANCO SOUDAN (FOOT LOISIRS du 02.02.2024)

- **Match non joué : Non présentation des licences.**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pas été jouée étant donné que l'A.S. FRANCO SOUDAN n'était pas en mesure de présenter les licences des joueurs le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Demande au club de l'A.S. FRANCO SOUDAN, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 15.02.2024.**

\*\*\*

### DOSSIER n°27886454 : A.S. GEMENOSIENNE / A.S. LA CIOTAT (U12 NIVEAU 2 du 03.02.2024)

- **Match non joué : Non présentation des licences + feuille de match non remplie.**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'A.S. LA CIOTAT indiquant que la rencontre n'a pas été jouée étant donné que l'A.S. GEMENOSIENNE n'était pas en mesure de présenter les licences des joueurs le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Demande au club de l'A.S. GEMENOSIENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 15.02.2024.**

\*\*\*

### DOSSIER n°27663542 : F.C. ST MITRE / A.C. ARLES (COUPE U19 du 27.01.2024)

- **Réclamation d'après match du F.C. ST MITRE LES REMPARS, sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'une des deux dernières journées du championnat retour en division supérieure, ou de coupe.**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 28 janvier 2024, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.C. ARLES.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'A.C. ARLES, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.02.2024.**

\*\*\*



**DOSSIER n°27209984 : F.C. MIRAMAS / F.C. MARTIGUES (U15 F A 8 du 20.01.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27116494 : MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / F.C. SEPTMES (U15 D1 du 21.01.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27114098 : U.S. CHEMINOTS / ET.S. LA CIOTAT (U16 D1 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767259 : CARNOUX F.C. / F.C. ROQUEFORT (U14 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767380 : A.S. BUSSERINE / ST HENRI F.C. (U14 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27766868 : U.S. CHEMINOTS / CA CROIX SAINTE (U14 D1 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27112619 : SC MONTREDON BONNEVEINE / CA GOMBERTOIS (U17 D2 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26654821 : U.S. PELICAN / SA ST ANTOINE (D3 du 17.12.2023)**

- **Demande d'évocation de l'U.S. PELICAN sur la participation de M. Medhi BAKHTI (licence n°2548248598), joueur des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PELICAN formulée par courriel en date du 11.01.2024 concernant la participation du joueur Medhi BAKHTI des SA ST ANTOINE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée aux SA ST ANTOINE le 24.01.2024, qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Medhi BAKHTI a été sanctionné d'un match de suspension le 29.11.2023, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 04.12.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 04.12.2023, date d'effet de la suspension, et le 17.12.2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U18 D1 avait une rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U18 D1\_SA ST ANTOINE / SO DE SEPTEMES en date du 14.05.2023, il apparaît que le joueur Medhi BAKHTI figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.



Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre de U18 D1 – SA ST ANTOINE / SO DE SEPTEMES du 09.12.2023 était homologué à la date du 11.01.2024, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur Medhi BAKHTI était en état de suspension le jour de la rencontre D3 – U.S. PELICAN / SA ST ANTOINE du 17.12.2023, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX SA ST ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S. PELICAN.**
- **INFLIGE au joueur Medhi BAKHTI (licence n°2548248598) UN (1) match de suspension ferme à compter du 12.02.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club des SA ST ANTOIN = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n° 27090889 : F.C. CHATEAUNEUF / SALON NORD (U19 D1 du 14.10.2023)**

**DOSSIER n°27090919 : SALON NORD / A.S. MARTIGUES SUD (U19 D1 du 20.01.2024)**

**Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club de SALON NORD pour le motif suivant : « plus de deux joueurs mutés hors période ont participé aux rencontres suscitées. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'A.S. MARTIGUES SUD en date du 22.01.2024, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD indique que le club a fait participer plus de deux joueurs mutés hors période lors des rencontres suscitées.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de SALON NORD le 25.01.2024 qui a indiqué que le club a décidé de faire jouer en priorité les joueurs présents les jours d'entraînements.

Qu'ils sont conscients d'enfreindre le règlement dans le but de récompenser les joueurs pour leur assiduité.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 160.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'il ressort d'une décision de la CSR en date du 19.10.2023, que le club de SALON NORD a été sanctionné du match perdu par pénalité pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors-période.* ».

Considérant qu'après vérification de la feuille de match U19 D1\_SALON NORD/A.S. MARTIGUES SUD du 20.01.2024, il apparaît que le club de SALON NORD a inscrit sur la feuille de match, quatre joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période (Salman LAKHLEF, Ayoub AMHAOUACH, Sami FADDOULI et Yassir BAUGRA).

Que SALON NORD a aligné quatre (4) joueurs mutés hors période sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant cependant que parmi les deux rencontres énumérées ci-dessus au cours de laquelle le club de SALON NORD a enfreint l'article 160.a) des Règlements Généraux de la FFF, seule celle l'ayant opposée à l'A.S. MARTIGUES SUD le 20.01.2024, n'était pas homologuée au sens de l'article 147 desdits Règlements, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission lors de sa réunion du 25.01.2024.

Que par conséquent, seule cette rencontre peut voir leurs résultats remis en cause.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SALON NORD sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. MARTIGUES SUD.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier au club de SALON NORD = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767508 : A.S. GRANS / ES VITROLLES (U14 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. GRANS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. GRANS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27113900 : ES PORT ST LOUIS / SC VITROLLES (U17 D2 du 21.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SC VITROLLES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SC VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117291 : F.C. MARTIGUES / U.S. PELICAN (U15 D2 du 14.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. PELICAN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. PELICAN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27664009 : F.C. MIRAMAS / ASPTT (COUPE U18 F du 27.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club du F.C. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767349 : MSO ROY D'ESPAGNE / AVS AYGALADES (U14 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27209803 :O. SILVACANE / ASBBA (U15 F A 8 du 20.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'O. SILVACANE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*



#### **DOSSIER n°27113222 : PHOCEA CLUB / AUBAGNE F.C. (U17 D2 du 14.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27209980 : SAINT HENRI F.C. / F.C. MIRAMAS (F U15 A 8 du 13.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. MIRAMAS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660872 : SC ALLAUCH / GARDANNE BIVER (D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de GARDANNE BIVER n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27141126 : U.S. ENDOUME / SO CAILLOLAIS (U16 D2 du 14.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27350353 : U.S. TRETTS / F.C. THOLONET (U13 NIVEAU 2 du 09.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 31.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'U.S. TRETTS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'U.S. TRETTS, pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. THOLONET.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'U.S. TRETTS + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**



Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

\*\*\*

**DOSSIER n°27118857 : U.S. VELAUX / F.C. ROUSSET (U15 D3 du 21.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'U.S. VELAUX se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. VELAUX + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27113901 : A.S. MARTIGUES SUD / U.S. MIRAMAS (U17 D2 du 21.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. MIRAMAS pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MARTIGUES SUD.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'U.S. MIRAMAS (à créditer au compte club de l'A.S. MARTIGUES SUD) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767049 : F.C. ST VICTORET / ET.S. FOSSEENNE (U14 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. FOSSEENNE pour en porter bénéfice au club du F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. FOSSEENNE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27663526 : SA ST ANTOINE / A.S. GRANS (COUPE VETERANS du 27.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'A.S. GRANSOIS indiquant qu'ils ont été informés par le club des SA ST ANTOINE que ces derniers n'étaient pas en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. GRANS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club des SA ST ANTOINE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27360099 : F.C. ST VICTORET / O. ROVENAIN (U12/U13F du 16.12.2023)**

- **Match non joué pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match, plus de 12 joueurs de l'O. ROVENAIN / Non-présentation des licences de la joueuse n°12 et n°13 ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST VICTORET au sujet de l'inscription de 13 joueurs de l'O. ROVENAIN sur la feuille de match, ainsi que la non-présentation des licences de la joueuse N°12 et N°13.

Qu'il indique que le club de l'O. ROVENAIN a quitté l'aire de jeu sans jouer le match dans la mesure où il ne souhaitait pas enlever une joueuse de la feuille de match.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise à l'O. ROVENAIN en date du 01.02.2024, qui a formulé ses observations en expliquant que l'éducateur a commis une erreur en convoquant 13 joueuses le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il indique qu'il pensait pouvoir tout de même faire participer les 13 joueuses dans la mesure où elles étaient toutes conformément qualifiées, et qu'il n'y a aucun enjeu sportif dans cette catégorie.

Considérant que le club de l'O. ROVENAIN, rapporte qu'après avoir présenté les licences des joueuses Célia HAMACHE et Sana HAMACHE aux dirigeants adverses, ces derniers leur ont demandé à plusieurs reprises d'enlever une joueuse sur la feuille de match dans la mesure où elles étaient 13.

Qu'il réfute avoir quitté le terrain pour une non-présentation de licence, mais confirme avoir fait forfait au regard de la situation.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article LOI 3 du Règlement du Football à 8 du District de Provence que « Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but, et 4 remplaçants maximum. »

Que l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « Pour les matches d'équipes premières et inférieures (Seniors, Jeunes et Féminines), tous les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté en fonction de leur catégorie d'appartenance, à savoir : [...]

- De 1 à 8 pour titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçants, en ce qui concerne les Seniors Féminines à 8, les U18F, les U15F, U13, les U13F, les U12, les U12F, les U11, les U11 F, les U10 et le U10 F. ».

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Attendu également que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'O. ROVENAIN a déclaré forfait avant le début de la rencontre, dans la mesure où il ne souhaitait pas retirer une joueuse de la feuille de match.

Que par conséquent, le club de l'O. ROVENAIN se trouve en infraction aux dispositions des articles LOI 3 du Règlement de Foot à 8, 6-1 et 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ROVENAIN sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le F.C. ST VICTORET.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du O. ROVENAIN = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092737 : CARNOUX F.C. / ASM ST LOUP (U18 D1 du 03.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de CARNOUX F.C. s'est présenté avec 6 joueurs.

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Considérant que le club du CARNOUX F.C. a inscrit huit (8) joueurs sur la feuille de match dont 6 présents le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission relève que le club de CARNOUX F.C. ne pouvait aligner que six (6) joueurs.

Que CARNOUX F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues par les dispositions desdits Règlements.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A CARNOUX F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ASM ST LOUP.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de CARNOUX F.C. = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis